

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR-2022-04**

Autorisant l'occupation du domaine public par l'entreprise OUEST TP pour l'installation d'une base vie sur le parking du stade rue des Sports, du 10 au 24 janvier 2022

Charly VARIN, Maire de la Ville de PERCY-EN-NORMANDIE,

- VU** le Code Général des collectivités territoriales,
  - VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
  - VU** la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
  - VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 16 mai 2001,
  - VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre I, 1ère et 4ème parties et ses arrêtés modificatifs,
- Ces mesures s'appliquent exclusivement à l'intérieur de l'agglomération.
- VU** la demande d'arrêté formulée le 07 janvier 2022 par l'entreprise OUEST TP, sise Parc d'Activité des Vignes Chasles 35120 ROZ LANDRIEUX afin d'y installer une base de vie avec stockage de matériaux, fournitures, stationnements d'engins de chantier et mise en place d'un bungalow les travaux sur le réseau EU,

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** L'Entreprise OUEST TP, sise Parc d'Activité des Vignes Chasles 35120 ROZ LANDRIEUX, est autorisée à occuper une partie du parking du stade, rue des sports à PERCY-EN-NORMANDIE, à partir du lundi 10 janvier 2022, 8 heures et jusqu'au lundi 24 janvier 2021, 18 heures, afin d'y installer une base de vie avec stockage de matériaux, fournitures, stationnements d'engins de chantier et mise en place d'un bungalow les travaux sur le réseau EU.
- ARTICLE 2 :** L'Entreprise OUEST TP s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique, de jour comme de nuit, aux abords du stockage de matériaux, ainsi que son enlèvement à l'issue des travaux. L'entreprise s'engage à la parfaite remise en état des lieux après les travaux.
- ARTICLE 3 :** La Gendarmerie est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- La Gendarmerie
  - L'Intéressé

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Percy-en-Normandie, le 07 janvier 2022

Le Maire de Percy-en-Normandie,

Charly VARIN

